



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2 - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - L'arrêté permanent du 4 août 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion dans diverses voies de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation pour la réalisation de la fresque murale « Le M.U.R#24 » avec implantation d'une nacelle et d'une zone de stockage organisé par **ZUTIQUE PRODUCTIONS – 33 place Galilée - 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE D'ASSAS, RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, du 8 au 13 janvier 2025.**

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

Du mercredi 8 janvier 2025, à partir de 08 h 00, au lundi 13 janvier 2025, 19 h 00

RUE D'ASSAS

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à la manifestation, sera interdit **en face du numéro 12**, sur **2** emplacements de stationnement, dont un habituellement réservé aux véhicules des personnes handicapées, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 4 août 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville, la place située **en face du numéro 12**, sera neutralisée pour toute la durée de l'événement.

RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à la manifestation, sera interdit **au droit des numéros 73 à 75**, sur **2** emplacements de stationnement, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place par les Services Techniques de Dijon métropole et entretenue par les soins de Zutique Productions, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
. Zutique Productions,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

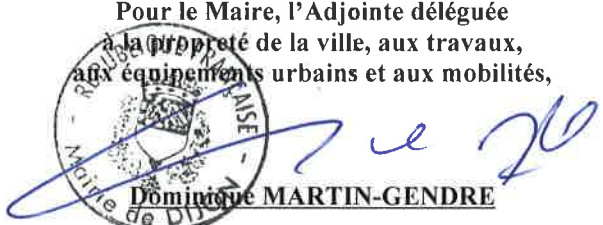
FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 12 décembre 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée

à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,


Dominique MARTIN-GENDRE

Publié duau